Décision n° 2017-0968 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 juillet 2017 prolongeant une expérimentation de la société TDF dans la bande 2570 - 2620 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2017-0127 de l'Arcep en date du 31 janvier 2017 autorisant la société TDF à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société TDF en date du 18 juillet 2017 demandant la prolongation de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2017-0127;

Après en avoir délibéré le 27 juillet 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2017-0127 susvisée, la société TDF est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune Xertigny (Vosges) et desservant principalement la commune des Voivres (Vosges).

Par un courrier en date du 18 juillet 2017, la société TDF a demandé la prolongation de cette expérimentation pour une durée de 2 mois, jusqu'au 31 octobre 2017 dans des conditions inchangées.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par la société TDF.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus au cours d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société TDF, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus au cours d'une éventuelle procédure d'attribution.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 31 octobre 2017.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2017-0127 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 31 octobre 2017 la durée de l'autorisation de la société TDF. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2017-0127 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2017-0127 susvisée, les mots : « 31 août 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 octobre 2017».

Article 2. La société TDF acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences d'un montant fixé à 58 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TDF et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO